



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2020-279

PUBLIÉ LE 6 NOVEMBRE 2020

Sommaire

DDTM 13

13-2020-11-02-010 - A7 Réparation dispositif retenue - Sénas (3 pages)	Page 3
13-2020-11-02-009 - A8 Création d'un refuge technique - Coudoux (3 pages)	Page 7
13-2020-11-06-001 - Arrêté déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier PACA pour l'acquisition d'un bien sis 11 impasse du Bosquet - VENELLES (2 pages)	Page 11
13-2020-11-06-002 - Arrêté Préfectoral portant autorisation d'effectuer des battues administratives aux sangliers (2020- 253) (2 pages)	Page 14
13-2020-11-04-007 - Arrêté Préfectoral portant autorisation d'effectuer des battues administratives aux sangliers (2020- 265) (2 pages)	Page 17
13-2020-11-05-004 - Arrêté Préfectoral portant autorisation d'effectuer des battues administratives aux sangliers (2020- 266) (2 pages)	Page 20

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

13-2020-10-23-022 - Arrêté relatif à la S.A.R.L. dénommée SCT SOLUTIONS 13 portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (3 pages)	Page 23
13-2020-11-05-003 - Récompense pour acte de courage et de dévouement (1 page)	Page 27

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2020-11-05-002 - Arrêté portant mise en demeure à l'encontre de la société SUD FER dans le cadre de la cessation définitive de ses activités exploitées boulevard Lazer traverse du Panthéon à Marseille (10ème) (3 pages)	Page 29
---	---------

DDTM 13

13-2020-11-02-010

A7 Réparation dispositif retenue - Sénas

**Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A7
pour permettre les travaux de réparation des dispositifs de retenue
sur le territoire de la commune de Sénas**

VU la Loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le décret en date du 29 décembre 1997 approuvant le quatrième avenant à la convention passée le 10 janvier 1992 entre l'État et Autoroutes du Sud de la France (ASF), en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes ;

VU le décret n° 2001-942 en date du 9 octobre 2001 modifié, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

VU l'arrêté permanent n° 13-2019-10-23-002 de chantiers courants pour les autoroutes A7, A8, A54 dans leurs parties concédées à la société ASF dans le Département des Bouches du Rhône en date du 23 octobre 2019 ;

VU l'arrêté n° 13-2020-DD8 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté n° 13-2020-008 du 1^{er} septembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône.

CONSIDERANT la demande de la Société des Autoroutes du Sud de la France en date du 22 octobre 2020 ;

CONSIDERANT l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer en date du **xx 2020** ;

CONSIDERANT l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée en date du 22 octobre 2020 ;

CONSIDERANT l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du **xxx 2020** ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société ASF, et du personnel des entreprises chargées d'effectuer les travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'A7 sur la commune de Sénas **du mardi 8 décembre 2020 au mercredi 9 décembre 2020.**

ARRÊTE

Article premier :

Pour permettre les travaux de réparation des dispositifs de retenue dans les bretelles de l'échangeur n°26 Sénas – PR 221+19 de l'autoroute A7, la société Autoroutes du Sud de la France, Direction Provence Camargue à Orange, District de Salon doit procéder à la fermeture partielle de cet échangeur.

La circulation sera réglementée **du mardi 8 décembre 2020 au mercredi 9 décembre 2020 (semaine 50)**.

Les travaux seront interrompus la journée de 05h00 à 22h00.

En cas de retard ou d'intempéries, des nuits de repli sont prévues les nuits du 9 et 10 décembre 2020 de 22h00 à 05h00 (semaine 50).

Article 2 : Mode d'exploitation / principe de circulation

Le mode d'exploitation retenu pendant la période de travaux est la fermeture partielle de l'échangeur suivant :

A7 - Echangeur n°26 Sénas – PR 221+19 :

- La sortie en provenance de Marseille

Article 3 : Calendrier des travaux

Délai global : mardi 8 décembre 2020 à 22h00 au vendredi 11 décembre 2020 à 05h00 (replis inclus)

Fermeture partielle de l'échangeur n°26 Sénas sur A7 durant 1 nuit : la sortie en provenance de Marseille

- Du mardi 8 décembre 2020 à 22h00 au mercredi 9 décembre 2020 à 5h00

Repli possible, en cas de retard de chantier ou d'intempéries : les nuits du 9 et 10 décembre 2020 de 22h0 à 05h00

Article 4 : Itinéraire de déviation

Fermeture	<u>Fermeture des sorties de l'échangeur n° 26 Sénas</u>
Usagers	En provenance de Marseille
PTAC et PTR A < 7 t	Les usagers souhaitant sortir à l'échangeur n° 26 Sénas en provenance de Marseille devront sortir à l'échangeur n° 15 Salon Centre sur A54 suivre la D538, puis la D7n en direction de Sénas.
PTAC et PTR A > 7 t	Les usagers souhaitant sortir à l'échangeur n° 26 Sénas en provenance de Marseille devront sortir à l'échangeur n° 14 Grans-Salon sur A54 suivre la D538, puis la D7n en direction de Sénas.

Article 5 : Suivi des signalisations et sécurité

La signalisation afférente aux travaux définis à l'article 2 du présent arrêté sera mise en place par ASF conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroutes.

En plus des signalisations définies ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des Autoroutes du Sud de la France et de la Gendarmerie Autoroutière (Peloton de Salon de Provence).

Si nécessaire, le jalonnement des déviations définies à l'article 4 du présent arrêté sera mis en place par l'entreprise mandatée par ASF ou ses partenaires et sera maintenu pendant toute la durée des travaux.

Article 6 : Information aux usagers

Les usagers seront informés en priorité, par messages diffusés au moyen de panneau à messages variables – PMV en section courante, et PMVA. Ainsi que sur Radio Vinci Autoroutes (107.7 Mhz).

Article 7 : Dérogations à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier

Fermeture partielle de l'échangeur n° 26 Sénas sur l'autoroute A7.

L'inter distance, entre le chantier objet du présent dossier d'exploitation et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute, sera ramenée à 0 km.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

Article 9 : Diffusion

Le présent arrêté sera adressé aux destinataires suivants :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Régional Provence Camargue des Autoroutes du Sud de la France à Orange ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Le maire de la commune de Sénas.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de Zone SUD).

Marseille, le 5 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
la Chef de Pôle Gestion de Crise, Transports

Signé

Anne Gaëlle COUSSEAU

DDTM 13

13-2020-11-02-009

A8 Création d'un refuge technique - Coudoux

**Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8
pour permettre les travaux de création d'un refuge technique sur le
territoire de la commune de Coudoux**

VU la Loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le décret en date du 29 décembre 1997 approuvant le quatrième avenant à la convention passée le 10 janvier 1992 entre l'État et Autoroutes du Sud de la France (ASF), en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes ;

VU le décret n° 2001-942 en date du 9 octobre 2001 modifié, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

VU l'arrêté permanent n° 13-2019-10-23-002 de chantiers courants pour les autoroutes A7, A8, A54 dans leurs parties concédées à la société ASF dans le Département des Bouches du Rhône en date du 23 octobre 2019 ;

VU l'arrêté n° 13-2020-DD8 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté n° 13-2020-008 du 1^{er} septembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône.

CONSIDERANT la demande de la Société des Autoroutes du Sud de la France en date du 13 octobre 2020 ;

CONSIDERANT l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer en date du 22 octobre 2020,

CONSIDERANT l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée en date du 13 octobre 2020 ;

CONSIDERANT l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 13 octobre 2020 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société ASF, et du personnel des entreprises chargées d'effectuer les travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'A8 sur la commune de Coudoux **du lundi 16 novembre au vendredi 27 novembre 2020**.

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

Pour permettre des travaux de création d'un refuge technique au PR 5.150 de l'autoroute A8 dans le sens de circulation Aix-en-Provence/Coudoux, la société Autoroutes du Sud de la France, Direction Provence Camargue à Orange, District de Salon doit procéder à la mise en place d'une restriction de circulation.

La circulation sera réglementée **du lundi 16 novembre 2020, 8h00, au vendredi 27 novembre 2020, 16h00, (semaines 47 et 48)**.

En cas de retard ou d'intempéries, la période de repli est prévue les semaines 49 et 50 (du 30 novembre au 11 décembre 2020).

Article 2 : Mode d'exploitation / principe de circulation

Le mode d'exploitation et le principe de circulation seront réalisés de la manière suivante :

- Neutralisation de la voie de droite du PR 6.550 au PR 4.000 de l'autoroute A8 dans le sens de circulation Aix-en-Provence/Coudoux, par cônes K5a du lundi 16 novembre 2020, 08h00, au vendredi 27 novembre 2020, 16h00.
- Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence du PR 5.200 au PR 4.950 sur l'autoroute A8 dans le sens de circulation Aix-en-Provence/Coudoux par un atténuateur de chocs et des séparateurs modulaires de voies en béton ou métalliques, posés derrière la bande de rive.
 - o La circulation se fera sur deux voies de largeur normale
 - o Au droit du chantier la vitesse sera limitée à 90 km/h

Le balisage par cône K5a sera permanent du 16 novembre 2020 au 27 novembre 2020. Toutefois, en cas d'urgence, de congestion significative du trafic, la signalisation légère en place pourra être repliée rapidement.

Article 3 : Calendrier des travaux

Délai global : lundi 16 novembre 2020 à 08h00 au vendredi 11 décembre 2020 à 16h00 (replis inclus)

Phase travaux : du lundi 16 novembre 2020 – 08h00 au vendredi 27 novembre 2020 – 16h00

Repli possible, en cas de retard de chantier ou d'intempéries : du vendredi 27 novembre 2020 au vendredi 11 décembre 2020 16h00.

Article 4 : Suivi des signalisations et sécurité

La signalisation afférente aux travaux définis à l'article 2 du présent arrêté sera mise en place par ASF conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroutes.

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

En plus des signalisations définies ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des Autoroutes du Sud de la France et de la Gendarmerie Autoroutière (Peloton de Salon de Provence).

Article 5 : Information aux usagers

Les usagers seront informés en priorité, par messages diffusés au moyen de panneau à messages variables – PMV en section courante, et PMVA. Ainsi que sur Radio Vinci Autoroutes (107.7 Mhz).

Article 6 : Dérogations à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier

Dans la zone du chantier, la vitesse sera limitée à 90 km/h.

Réduction momentanée de capacité par rapport à la demande prévisible de trafic lors de la mise en place de la signalisation, pendant certains jours et pour certaines plages horaires.

L'inter distance, entre le chantier objet du présent dossier d'exploitation et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute, sera ramenée à 0 km.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr .

Article 8 : Diffusion

Le présent arrêté sera adressé aux destinataires suivants :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Régional Provence Camargue des Autoroutes du Sud de la France à Orange ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Le maire de la commune de Coudoux.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de Zone SUD).

Marseille, le 5 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
la Chef de Pôle Gestion de Crise, Transports

Signé

Anne Gaëlle COUSSEAU

DDTM 13/

13-2020-11-06-001

Arrêté déléguant l'exercice du droit de préemption à
l'Etablissement Public Foncier PACA pour l'acquisition
d'un bien sis 11 impasse du Bosquet - VENELLES

**Arrêté déléguant l'exercice du droit de préemption
à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur,
en application de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme, pour l'acquisition d'un bien
sis 11, impasse du Bosquet sur la commune de Venelles**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.210-1 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Venelles et le transfert du Droit de Préemption Urbain à l'État ;

VU la convention cadre entre le préfet de Région et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur signée le 14 décembre 2015 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 13 septembre 2017 instaurant un Droit de Préemption Urbain simple sur la zone UEb du Plan Local d'Urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 juillet 2016 et modifié le 24 octobre 2019, document d'urbanisme en vigueur, qui place la parcelle objet de la DIA en zone UEb;

VU l'approbation par la Métropole Aix Marseille Provence de la convention d'intervention foncière en phase d'impulsion-réalisation sur le site de Venelles Sud conclue avec l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA) et la commune de Venelles ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner, reçue en mairie le 15 septembre 2020 (réf. DIA 20 M0072), établie par le TRIBUNAL JUDICIAIRE D'AIX EN PROVENCE, service des saisies immobilières, domicilié 40, Boulevard Carnot, pour la vente par voie d'adjudication, d'une propriété appartenant à la S.C.I. BOSQUET 13, consistant en un terrain d'environ 1 586 m², sur lequel est édifié un bâtiment à ossature métallique et garages, figurant au cadastre sous la référence BV n° 49 et mise à prix, lors de la séance du 12 octobre 2020, pour un montant de 313 500 € (trois Cent treize mille cinq cents euros) ;

VU l'arrêté du 24 août 2020 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et l'arrêté du 1^{er} septembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les biens objet de la DIA 20 M0072 sont situés en zone urbaine (UEb) au PLU en vigueur et sont soumis au droit de préemption urbain, dont la compétence incombe au Préfet des Bouches du Rhône durant la période de l'arrêté de carence précité ;

CONSIDERANT que l'acquisition de ces biens par l'Établissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant à la commune

la réalisation des objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT le délai légal de trente jours à compter de l'adjudication pour informer le greffier ou le notaire de sa décision de se substituer à l'adjudicateur en application de l'article R.213-15 du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

Article premier : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs définis en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Article 2 : Le bien concerné par le présent arrêté est situé sur la commune de Venelles (13770), 11 impasse du Bosquet et porte sur une propriété consistant en un terrain, d'une surface d'environ 1 586 m², sur lequel est édifié un bâtiment à ossature métallique et garages, figurant au cadastre rénové de ladite commune sous la référence BV n° 49. ;

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, le 6 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et
de la Mer des Bouches du Rhône

signé

Jean-Philippe D'ISSERNIO

DDTM13

13-2020-11-06-002

Arrêté Préfectoral
portant autorisation d'effectuer des battues administratives
aux sangliers (2020-
253)

**Arrêté Préfectoral
portant autorisation d'effectuer des battues administratives aux sangliers (2020-
253)**

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L 427-7;

VU l'Arrêté Préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie;

VU le décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté n°13-2020-DD8 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issernio, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2020-09-01-008 du 1er septembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

VU la demande de Pierre Bortolin, lieutenant de louveterie, en date du 25 octobre 2020 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les sangliers causent des dégâts importants sur la propriété de la Maison d'Arcadie ainsi que sur le secteur de Bibémus, commune d'Aix-en-Provence;

ARRÊTE

Article premier, objet :

Une battue administrative aux sangliers est autorisée sur la commune d'Aix-en-Provence sur les quartiers suivants :

- entre la D10 route de Vauvenargues et D17 route de Cézanne.
lieu dit plateau et chemin de Bibémus.
lieu dit vallon des Gardes

Article 2 :

La battue se déroulera le **9 novembre 2020 si les conditions météorologiques le permettent. À défaut, la battue pourra être reportée le 12 novembre 2020.** La battue se déroulera sous la direction effective de M. Pierre Bortolin, Lieutenant de Louveterie de la 15^e circonscription des Bouches-du-Rhône, assisté de Julien Flores et Marilys Cinquini, lieutenants de louveterie du département, et accompagné des chasseurs qu'il aura désignés. Si nécessaire il pourra solliciter l'appui de l'OFB.

Article 3 :

L'utilisation de véhicules pour rejoindre les postes, rechercher et transporter les chiens est autorisée.

L'emploi de la chevrotine est interdit.

Le nombre de participants est limité à 30.

La détention du permis de chasse est obligatoire.

Article 4 :

À l'issue des battues, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit :

- 1-Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).
- 2-Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).
- 3-Distribuée aux participants de la battue.

Article 5, suivi et exécution :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône
- Pierre Bortolin, Julien Florès, Marilys Cinquini, Lieutenants de Louveterie,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune d'Aix-en-Provence,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 6 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental

Pour le Directeur Départemental et par délégation,
Le chef du SMEE

signé

NICOLAS CHOMARD

DDTM13

13-2020-11-04-007

Arrêté Préfectoral
portant autorisation d'effectuer des battues administratives
aux sangliers (2020-
265)



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône
Service Mer, Eau et Environnement
Pôle Nature et Territoires
2020-265**

Arrêté Préfectoral portant autorisation d'effectuer des battues administratives aux sangliers (2020- 265)

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L 427-7;

VU l'Arrêté Préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie;

VU le décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté n°13-2020-DD8 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issernio, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2020-09-01-008 du 1er septembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

VU la demande de Marilys Cinquini, lieutenant de louveterie, en date du 2 Novembre 2020 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les sangliers causent des dégâts importants sur la commune de Saint-Paul-Lez-Durance;

ARRÊTE

Article premier, objet :

Une battue administrative aux sangliers est organisée le **7 Novembre 2020** sur la commune de Saint-Paul-Lez-Durance.

Article 2 :

La battue se déroulera le **7 Novembre 2020**, sous la direction effective de Mme Marilys Cinquini, Lieutenant de Louveterie de la 5^e circonscription des Bouches-du-Rhône, et de Pierre Bortolin, Lieutenant de Louveterie de la 15^{ème} circonscription et des chasseurs qu'ils auront désignés. Ils pourront être accompagnés des chasseurs qu'il aura désignés. Si nécessaire ils pourront solliciter l'appui de l'OFB.

Article 3 :

L'utilisation de véhicules pour rejoindre les postes, rechercher et transporter les chiens est autorisée.

L'emploi de la chevrotine est interdit.

Le nombre de participants est limité à 30.

La détention du permis de chasse est obligatoire.

Pour des raisons de sécurité, des chasseurs pourront intervenir sur le territoire de Jouques limitrophe de Saint-Paul-Lez-Durance où se déroulera la battue.

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

1/2

Article 4 :

À l'issue des battues, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit :

- 1-Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).
- 2-Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).
- 3-Distribuée aux participants de la battue.

Article 5, suivi et exécution :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône
- Pierre Bortolin, Marilyns Cinquini, Lieutenants de Louveterie,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune de Saint-Paul-Les-Durance,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 04/11/2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental

Pour le Directeur Départemental et par délégation,
Le chef du SMEE

signé

Nicolas Chomard

DDTM13

13-2020-11-05-004

Arrêté Préfectoral
portant autorisation d'effectuer des battues administratives
aux sangliers (2020-
266)



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône
Service Mer, Eau et Environnement
Pôle Nature et Territoires
2020-266**

Arrêté Préfectoral portant autorisation d'effectuer des battues administratives aux sangliers (2020-266)

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L 427-7;

VU l'Arrêté Préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie;

VU le décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté n°13-2020-DD8 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issernio, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2020-09-01-008 du 1er septembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

VU la demande de Marilys Cinquini, agricultrice à Jouques, en date du 2 novembre 2020 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDÉRANT que les sangliers causent des dégâts importants sur le domaine de la Sicarde sur la commune de Jouques;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Une battue administrative aux sangliers est organisée le 08 novembre 2020 sur le Domaine de la Sicarde sur la commune de Jouques.

Article 2 :

La battue se déroulera le **8 novembre 2020**, sous la direction effective de Pierre Bortolin, Lieutenant de Louveterie de la 15^e circonscription des Bouches-du-Rhône, assisté des chasseurs qu'il aura désignés. Il pourra être accompagné d'autres lieutenants de louveterie du département, et si nécessaire solliciter l'appui de l'OFB.

Article 3 :

L'utilisation de véhicules pour rejoindre les postes, rechercher et transporter les chiens est autorisée.

L'emploi de la chevrotine est interdit.

Le nombre de participants est limité à 30.

La détention du permis de chasse est obligatoire.

Pour des raisons de sécurité, des chasseurs pourront être postés ou intervenir sur le territoire de Saint Paul Lez Durance limitrophe au territoire de Jouques et pourront être postés ou intervenir sur le territoire de Jouques limitrophe au domaine de la Sicarde où se déroulera la battue.

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

1/2

Article 4 :

À l'issue des battues, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit:

- 1-Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).
- 2-Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).
- 3-Distribuée aux participants de la battue.

Article 5, suivi et exécution :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône
- Pierre Bortolin, Lieutenant de Louveterie,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune de Jouques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 05/11/2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental

Pour le Directeur Départemental et par délégation,
Le chef du SMEE

signé

Nicolas Chomard

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

13-2020-10-23-022

Arrêté relatif à la S.A.R.L. dénommée SCT SOLUTIONS
13 portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une
domiciliation juridique à des personnes physiques ou
morales immatriculées au registre du commerce et des
sociétés ou au répertoire des métiers



Arrêté relatif à la S.A.R.L. dénommée « SCT SOLUTIONS 13 » portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5, L. 123-11-7 et R.123-67 et suivant ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, 561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;

Vu l'arrêté du 24 Août 2020 portant délégation de signature à Madame Cécile MOVIZZO, Conseiller d'Administration de l'Intérieur de l'outre-mer, Directrice de la Sécurité : Police Administrative et Réglementation ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par la société « SCT SOLUTIONS 13» représentée par Monsieur Malek DJAOUZI, Gérant de la société dénommée «SCT SOLUTIONS 13», pour ses locaux situés 19 Rue des Convalescents à MARSEILLE (13001) ;

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.43.52
pref-dag-entreprise-domiciliaire@bouches-du-rhone.gouv.fr

Vu la déclaration de la société dénommée «SCT SOLUTIONS 13» reçue le 08 octobre 2020 ;

Vu l'attestation sur l'honneur de Monsieur Malek DJAOUZI, reçue le 08 octobre 2020 ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société dénommée «SCT SOLUTIONS 13» dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, à son siège sis, 19 Rue des Convalescents à MARSEILLE (13001) ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société dénommée «SCT SOLUTIONS 13» sise 19 Rue des Convalescents à MARSEILLE (13001) est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de **six ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : **2020/AEFDJ/13/23**

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par «SCT SOLUTIONS 13», dans sa demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la désignation d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-66-4 du Code de commerce.

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R123-68 du code du commerce, le domiciliataire doit détenir pour chaque personne domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives relatives, s'agissant des personnes physiques, à leur domicile personnel et à leurs coordonnées téléphoniques et, s'agissant des personnes morales, au domicile et aux coordonnées téléphoniques de leur représentant légal. Ce dossier contient également les justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.43.52
pref-dag-entreprise-domiciliaire@bouches-du-rhone.gouv.fr

domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.

Article 8 : Le domiciliataire informe le greffier du tribunal, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque la personne domiciliée dans ses locaux n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, il en informe également le greffier du tribunal de commerce ou la chambre des métiers et de l'artisanat. Il fournit, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année, avant le 15 janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier.

Article 9: La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23 Octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Chef de bureau

Signé

M.H. GUARNACCIA

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, des collectivités territoriales et de l'immigration ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille sis, 22 Rue Breteuil 13281 Marseille cedex
- soit par mail www.telerecours.fr.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.43.52
pref-dag-entreprise-domiciliaire@bouches-du-rhone.gouv.fr

Préfecture des Bouches-du-rhone

13-2020-11-05-003

Récompense pour acte de courage et de dévouement



**Arrêté accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite
et
Le préfet de police des Bouches-du-Rhône
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant l'acte de courage et de bravoure accompli le 12 mars 2020 en interpellant deux individus qui prenaient la fuite à bord de leur véhicule alors qu'ils venaient de renverser une personne sur un passage piéton dans le 14ème arrondissement de Marseille (13) ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTENT

Article 1

Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée au fonctionnaire de police de la compagnie de sécurisation et d'intervention des Bouches-du-Rhône dont le nom suit :

M. SCHIANO Teddy, gardien de la paix

Article 2

La sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, le 5 novembre 2020

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

signé

Emmanuel BARBE

signé

Christophe MIRMAND

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2020-11-05-002

Arrêté portant mise en demeure à l'encontre de la société
SUD FER dans le cadre de la cessation définitive de ses
activités exploitées boulevard Lazer traverse du Panthéon à
Marseille (10ème)

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**

Affaire suivie par : Madame Olivia CROCE

Tél: 04.84.35.42.68

olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°2020-287-MED

Marseille, le 5 novembre 2020

Arrêté n°2020-287-MED portant mise en demeure à l'encontre de la société SUD FER dans le cadre de la cessation définitive de ses activités exploitées boulevard Lazer / traverse du Panthéon à Marseille (10^{ème})

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, en particulier les dispositions de l'article 34-1 telles qu'applicables entre le 12 juin 1994 et le 16 septembre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°88-39/29-84 A délivré le 7 avril 1998 à la société SUD FER pour l'exploitation d'une installation de récupération de déchets métalliques et de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Marseille (10^{ème}) sise boulevard Lazer / traverse du Panthéon, concernant notamment la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le courrier du 28 juin 1999 par lequel la société SUD FER a déclaré la cessation définitive de ses activités ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 9 juillet 2020 ;

VU la procédure contradictoire menée par courrier du 21 juillet 2020 ;

VU la lettre du 21 juillet 2020 adressée à la Maire de Marseille ;

VU le courrier du 27 juillet 2020 par lequel la société a produit ses observations sur le projet d'arrêté de mise en demeure ;

VU le courriel de l'inspection de l'environnement du 30 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que la société SUD FER a déclaré le 28 juin 1999 la cessation d'activité de ses installations de récupération de déchets métalliques et de véhicules hors d'usage, sises boulevard Lazer / traverse du Panthéon à Marseille (10^{ème}) ;

CONSIDERANT que la réglementation applicable concernant la cessation définitive d'activité d'une installation classée soumise à autorisation est celle en vigueur au moment de la déclaration de cessation effectuée par l'exploitant ;

CONSIDERANT que dans le cas d'espèce, la réglementation applicable est constituée des dispositions définies à l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, dans sa version applicable entre le 12 juin 1994 et le 16 septembre 2005;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'examen des éléments en sa possession, l'inspection de l'environnement a constaté les faits suivants :

La société SUD FER, en ce qui concerne son établissement situé boulevard Lazer / traverse du Panthéon à Marseille (10^{ème}), n'a pas satisfait à ses obligations relatives à la cessation d'activité et à la remise en état du site, telles que définies à l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, dans sa version applicable entre le 12 juin 1994 et le 16 septembre 2005. En particulier, la société SUD FER n'a pas réalisé les travaux de dépollution rendus nécessaires au regard de l'impact constaté de ses activités sur le sol et le sous-sol ;

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, dans sa version applicable entre le 12 juin 1994 et le 16 septembre 2005 ;

CONSIDERANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où les pollutions du sol et du sous-sol générées par l'activité de la société SUD FER n'ont pas fait, suite à la cessation définitive d'activité, l'objet d'un traitement adapté et demeurent présentes sur le site ;

CONSIDERANT par ailleurs que le site a fait l'objet de diverses occupations illégales à partir de 2010 ; qu'il est par conséquent concerné par d'importants dépôts de déchets sans lien avec l'activité précédemment exploitée par la société SUD FER ;

CONSIDERANT que l'évacuation de ces déchets par le propriétaire du terrain ou l'autorité de police compétente conditionne la réalisation des travaux de dépollution et de remise en état du site par la société SUD FER ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SUD FER de respecter les dispositions de l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, dans sa version applicable entre le 12 juin 1994 et le 16 septembre 2005, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône :

ARRÊTE

Article premier

La société SUD FER, en tant que dernier exploitant d'une installation de récupération de déchets métalliques et de véhicules hors d'usage, sise boulevard Lazer / traverse du Panthéon sur la commune de Marseille (10^{ème}), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 telles qu'applicable entre le 12 juin 1994 et le 16 septembre 2005 :

- en transmettant au préfet des Bouches-du-Rhône un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'en complétant le mémoire sur l'état du site transmis en septembre 1999, dont le contenu est défini à l'article 34-1 III du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, dans sa version applicable entre le 12 juin 1994 et le 16 septembre 2005, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.
- en réalisant les travaux de dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- en remettant son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976, dans sa version applicable entre le 12 juin 1994 et le 16 septembre 2005, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où les obligations prévues à l'article premier du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site: www.telerecours.fr

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 4 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 5 – Exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - La Maire de Marseille,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 5 novembre 2020

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Signé Juliette TRIGNAT